

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 079 / 2022

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt d'une benne de 30m3.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par madame BOUALI Sabine

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que la maison du 02 rue du cheval Blanc doit être vidée et qu'il convient de mettre une benne de 30m3 pour recueillir les objets

ARRETE

Article 1, DEMANDEUR :

1.1-Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

1.2– Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté

1.3 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie.

Article 2, OCCUPATION :

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l'occupation : Une benne de 30m3, d'une largeur de 2m43 et de 5m55 de long.

Lieux de l'occupation : devant le 02 rue du Cheval Blanc

Date de l'occupation : du vendredi 04 au lundi 07 novembre 2022 12 heures.

2-2 : le stationnement sera interdit à hauteur des matériaux.

Article 2, La circulation Rue du Cheval Blanc se fera en sens unique le temps des travaux

La rue du Cheval Blanc sera interdite à la circulation dans le sens rue des Meuniers – Place du Marché du Vendredi 04 au lundi 07 novembre 12 heures.

La circulation se fera donc uniquement dans le sens Place du Marché – Rue des Meuniers.

Article 3, OCCUPATION

3.1 – la benne sera placée le long de l'habitation de manière à permettre la circulation dans le sens place du marché rue des Meuniers. Elle devra être voyante par des moyens réfléchissants.

3.2 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.3 – Les lieux seront maintenus en bon état et propres, le stationnement sera interdit au niveau de la benne.

3.4 – La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux Services Techniques, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 21 octobre 2022

Monsieur Victor ETIE NNE
Maire de CROUY SUR OURCQ

